

L'AVIS DE L'EXPERT

Le Pacte Dutreil facilite la transmission d'une entreprise familiale

Le Pacte Dutreil est un dispositif peu connu qui facilite, dans certains cas et sous certaines conditions, la transmission de sociétés. Explications avec M^e Magali Collange, notaire à Oyonnax.

■ Le dispositif

« La première phase consiste à souscrire un engagement collectif de conservation des titres d'une durée minimum de deux ans. Il doit être signé par plusieurs associés ou actionnaires, détenant ensemble une quotité minimale du capital, différente selon la nature de la société :

- 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote pour une société non cotée ;
- respectivement 10 % et 20 % pour une société cotée.

Depuis 2019, le Pacte Dutreil est ouvert à l'associé qui détient à lui seul le nombre suffisant de titres et qui exerce la fonction de direction. Il s'agit dans ce cas d'un engagement collectif unilatéral. Dans la seconde phase, lors de la transmission à titre gratuit (donation ou succession), les donataires ou les héritiers s'engagent à poursuivre l'engagement collectif de conservation jusqu'à son terme et à conserver à titre individuel pendant une nouvelle durée de quatre ans les titres transmis. »

■ Les conditions

« L'un des signataires du pacte doit exercer son activité principale, s'il s'agit d'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu, ou une fonction de direction si elle relève de l'impôt sur les sociétés. Cette fonction doit être exercée pendant toute la durée de l'enga-



M^e Magali Collange est notaire dans l'Ain. Photo Progrès/Sylvain LARTAUD

gement collectif et pendant les trois années qui suivent la transmission. Cette fonction peut être exercée par l'un des héritiers ou donataires. »

■ Le respect des obligations déclaratives

« Un formalisme précis doit être respecté au moment de la transmission avec la fourniture d'attestation(s) notamment. Un contrôle du respect des engagements pris et des conditions posées par la loi peut être diligenté par l'administration fiscale à tout moment pendant la durée des engagements.

À la fin de son engagement individuel, l'héritier ou le donataire a l'obligation de fournir une attesta-

tion à l'administration fiscale justifiant du respect du dispositif pendant toute sa durée. L'irrespect de ces formalités entraîne la remise en cause de l'exonération avec paiement du complément des droits, des pénalités et intérêts de retard. »

■ Deux autres dispositifs

« Ils permettant l'application de l'exonération lorsque le dirigeant/associé n'a pas anticipé la conclusion d'un pacte. Il s'agit de :

- l'engagement collectif qui est « réputé acquis » lorsque les titres détenus depuis deux ans au moins, directement ou indirectement par une personne physique seule, ou avec son conjoint, son

REPÈRES

« Le Pacte Dutreil est un dispositif fiscal qui a été créé pour favoriser la transmission des entreprises qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Les sociétés holding animatrices de groupe sont également éligibles, précise Me Collange. Le dispositif peut s'appliquer aux transmissions de titres de sociétés interposées dans la limite de deux degrés d'interposition. Sous réserve du respect de certaines conditions, ce dispositif permet, lors d'une transmission à titre gratuit (donation ou succession), un allègement des droits de mutation puisqu'une

exonération de 75 % est appliquée sur la valeur de l'entreprise ou des titres transmis.

La souscription d'un engagement collectif n'a rien d'obligatoire mais elle permet au dirigeant d'organiser par anticipation la transmission de son entreprise notamment lorsqu'il s'agit de mettre progressivement à la tête de cette dernière un enfant. Le donateur peut optimiser la transmission si la donation porte sur des titres ou une entreprise en pleine propriété et si elle intervient avant son 70^e anniversaire car dans un tel cas une réduction de droit de 50 % est applicable. »

partenaire pacsé ou son concubin notoire, atteignent les seuils minimums requis par la loi. Cette personne ou son conjoint, son partenaire ou son concubin notoire doit en sus exercer depuis deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions de direction si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Particularité: la fonction de direction doit impérativement être exercée par le donataire une fois la transmission effectuée.

- l'engagement conclu post mortem: en cas de décès du dirigeant ou d'un associé, le législateur permet la conclusion d'un pacte post mortem. Les héritiers devront s'engager, éventuellement avec d'autres associés, à conserver les titres pendant une durée minimum de 6 ans (2 ans + 4 ans). Limite: il doit impérativement être mis en place dans les

6 mois du décès et l'un des signataires doit exercer une fonction de direction.

Enfin, un dernier dispositif existe également en ce qui concerne la transmission d'une entreprise individuelle à condition qu'elle doit être détenue depuis plus de deux ans lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux. »

■ Conclusion

« La transmission de l'entreprise peut donc bénéficier d'une fiscalité très avantageuse. Toutefois, la recherche de cette optimisation doit s'anticiper au maximum afin de vérifier les conditions d'application du dispositif. La mise en place d'un Pacte Dutreil doit donc être réfléchi et étudiée. Votre notaire est présent pour vous accompagner et vous conseiller, n'hésitez pas à en profiter. »

Propos recueillis par Sylvain LARTAUD

L'ÉCONOMIE

C'est tous les **mardis** dans **VOTRE QUOTIDIEN** et sur le **Web**

www.leprogres.fr - www.lejssl.com - www.bienpublic.com

Entreprises Bourse Interview Enjeux Enquête Social